

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.611 du 10 juillet 2001

A.60.465/XIII-1897

En cause : 1. **ETIENNE** Paul,
 Grand-Route 75
 4500 Tihange,
 2. **CLAES** Jules,
 Grand-Route 77-81
 4500 Tihange,
 3. **BRUCK** Richard,
 Grand-Route 75
 4500 Tihange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1994 par Paul ETIENNE, Jules CLAES et Richard BRUCK qui demandent l'annulation du «permis de bâtir un vestiaire-buvette pour un terrain de football sis avenue A. Legrand à Huy et cadastré section A n° 286 L2», accordé le 30 juin 1994 par la Région wallonne à la ville de Huy;

Vu l'arrêt n° 50.746 du 16 décembre 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par la ville de Huy dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties (et la demande de poursuite de la procédure des requérants);

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. HEGER, loco Me V. TORDEUR, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. PAIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 16 décembre 1991, le conseil communal de Huy décide d'acquérir une parcelle cadastrée section A n° 290E au lieu-dit «Basse-Tihange», voisine des propriétés des requérants. Cette parcelle est située, au plan de secteur, en zone d'habitat avec servitude aéronautique. Il est prévu que l'acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'installation d'un terrain de football. La ville est par ailleurs déjà propriétaire de la parcelle voisine, située le long de l'avenue Legrand, et cadastrée section A n° 286/L/2. Cette seconde parcelle figure, au plan de secteur, en zone de parc. L'acquisition a lieu par acte notarié du 3 avril 1992.

Le 25 mai 1992, le collège des bourgmestre et échevins décide d'aménager deux terrains de football sur ces parcelles, aménagement qui ne nécessite pas de permis de bâtir. Un chemin d'accès vers la rue Legrand sera créé, aboutissant au milieu des deux terrains. La construction d'annexes servant de vestiaires est également prévue, laquelle devra être soumise à permis de bâtir.

Le 20 juillet 1992, le premier requérant et son épouse citent la ville de Huy en référé en vue d'obtenir l'arrêt immédiat des travaux d'aménagement des terrains de football, et l'interdiction provisoire d'affecter son bien à un tel usage. Par une ordonnance avant dire droit du 24 novembre 1992, une descente sur les lieux est ordonnée. Cette décision, frappée d'appel par la ville de Huy, est confirmée par la Cour d'appel de Liège le 3 mars 1994; la descente sur les lieux a lieu, et procès verbal en est dressé le 21 septembre 1994.

Entre-temps, le 8 avril 1993, un permis de bâtir est délivré à la ville de Huy pour la construction, entre les deux terrains, d'un bâtiment à usage de vestiaires et de buvette, mais ce permis est périmé un an après sa délivrance, faute d'avoir été mis en oeuvre. Une nouvelle demande ayant le même objet est introduite le 8 juin 1994

par la ville de Huy. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, datée du 2 juin 1994, comporte la mention suivante :

« Aucunes nuisances particulières ».

Le permis est délivré le 30 juin 1994; c'est l'acte attaqué.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 45, 198 et 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'erreur de droit, ainsi que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment son article 3,

en ce que, première branche, la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas l'avis préalable du collège des bourgmestre et échevins prévu à l'article 45 du CWATUP;

alors que tout permis de bâtir sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement de la Région wallonne est délivré par celui-ci après réception de l'avis explicite rendu par le collège des bourgmestre et échevins compétent ou, à défaut pour ledit collège de rendre son avis dans le délai prévu, après l'avis réputé favorable qu'il est censé avoir rendu; que les requérants exposent que les deux formules préimprimées de l'acte attaqué qui sont relatives à l'avis préalable du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 45 du CWATUP ne sont pas complétées et sont même barrées;

et en ce que, seconde branche, la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas l'article 171 du CWATUP;

alors que le bien litigieux se situe en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique (ZICHE) définie à l'article 171 précité;

Considérant, sur la première branche, que la demande de permis émane du collège des bourgmestre et échevins; qu'il

aurait été superfétatoire de demander l'avis de ce même collègue sur la demande qu'il a lui-même introduite, une autorité publique ne pouvant raisonnablement être soupçonnée d'être défavorable à une démarche qu'elle entreprend elle-même; que dans l'hypothèse où la demande est introduite par une commune, laquelle agissant à l'intervention du collègue des bourgmestre et échevins, la demande soit, sous peine de verser dans un vain formalisme, être interprétée comme constituant également l'avis requis par l'article 45, § 1^{er}, al 2, du CWATUP; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que les ZICHE sont figurées sur les plans de secteur par des hachures obliques; que l'emplacement du terrain en cause est marqué d'une surimpression de hachures verticales, qui représente une zone de servitude, correspondant en l'espèce à une servitude aéronautique dans l'axe d'une piste d'aérodrome; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 170.1.0. et 171.1.2.3. du CWATUP, de la violation du plan de secteur de Huy-Waremme arrêté par le Roi le 20 novembre 1981, de la violation du principe du bon aménagement des lieux, ainsi que de l'excès de pouvoir,

en ce que la partie adverse autorise dans une zone d'habitat qui est en outre une zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique, la construction d'un bâtiment vestiaire-buvette constituant l'équipement d'un terrain de football sans qu'il puisse se déduire de l'acte attaqué que la compatibilité de ces équipements avec l'habitat et la zone ZICHE a été vérifiée,

alors que la vérification de cette compatibilité s'imposait du fait que le projet litigieux se situe en zone d'habitat tout en n'étant pas destiné à la résidence, mais encore, et surtout, du fait que ledit projet se situe en ZICHE;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 170.1.2.3. du CWATUP en ce que le permis critiqué autorise la construction d'un bâtiment vestiaire-buvette pour un terrain de football dans une zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'ainsi qu'il été indiqué à propos du premier moyen, le bien en cause n'est pas situé en ZICHE mais en zone de servitude; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la directive européenne 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment de son article 3, de la violation du décret wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et notamment de ses articles 2, et 7 à 10, ainsi que de la violation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité du 11 septembre 1985, et notamment de son article 7 et de son annexe 1 - C, en ce que l'acte attaqué se fonde sur une notice d'évaluation des incidences qui ne fournit aucune donnée de fait ni aucune évaluation des incidences du projet sur l'environnement mais se contente de formuler la conclusion suivante : «aucunes nuisances particulières», alors que la notice d'évaluation des incidences doit constituer un document de synthèse des principaux paramètres écologiques du projet et est censée permettre à l'autorité statuant sur la demande de permis de bâtir d'apprécier l'importance et la nature des incidences du projet sur son environnement; qu'ils estiment que le caractère sommaire de la notice, et l'absence d'indications concernant l'importance et l'itinéraire du charroi supplémentaire prévisible, l'intégration au cadre et le risque de rupture dans le paysage, la compatibilité de l'activité projetée

avec l'habitat (matches de football) existant, le niveau sonore des activités projetées et les effets du charroi supplémentaire prévisible, n'ont pas permis à la partie adverse d'octroyer le permis sollicité en connaissance de cause;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée à l'appui de la demande de permis est laconique, se bornant à relever «aucunes nuisances particulières»; que cette notice ne constitue toutefois qu'un des éléments que le fonctionnaire délégué devait prendre en compte pour apprécier l'impact du projet; qu'à cet égard, seules devaient être relevées les incidences dues à la construction du bâtiment abritant la buvette et les vestiaires, et non celles provoquées par les terrains de football eux-mêmes, qui étaient déjà établis et n'avaient pas nécessité de permis de bâtir; que les problèmes dénoncés comme des lacunes par la requête, à savoir le charroi, le parking, la compatibilité des matches avec l'environnement, le bruit qu'ils occasionnent, sont liés à l'activité déployée sur les terrains, et non à la construction projetée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 5.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.

.